

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,  
des proches et des organismes  
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2022-00249

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Marilyn Morin

<b>BUREAU DU CORONER</b>	
2022-01-10 Date de l'avis	2022-00249 N° de dossier
<b>IDENTITÉ</b>	
██████ Prénom à la naissance	██████ Nom à la naissance
22 ans Âge	Masculin Sexe
Granby Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>	
2022-01-10 (présumée) Date du décès	Roxton Pond Municipalité du décès
Parc national de la Yamaska Lieu du décès	

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████ a été identifié par un agent de police à l'aide d'une pièce d'identité comprenant une photo.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Selon un rapport d'enquête de la Sûreté du Québec de la MRC de La Haute-Yamaska (SQ), le 10 janvier 2022, vers 8 h 44, le responsable en fonction du parc national de la Yamaska se présente à la guérite après avoir été informé par le déneigeur qu'un véhicule suspect s'y trouve.

En y arrivant, le responsable constate que trois affiches d'avertissement (DANGER H2S GAZ TOXIQUE NE PAS OUVRIR) sont collées dans les fenêtres du véhicule et qu'une personne semblant inanimée s'y trouve. Il appelle le 9-1-1 et ne touche rien en attendant les secours.

Des techniciens ambulanciers paramédics arrivent d'abord, suivis de premiers répondants et d'agents de la SQ, mais n'ouvrent pas les portes du véhicule en raison des affiches et du fait qu'elles sont verrouillées.

Des pompiers viennent prêter main-forte aux intervenants déjà sur place. À leur arrivée, ils fracassent une vitre, puis sortent M. ██████ de l'habitacle. Comme le corps de M. ██████ présente une rigidité complète, les ambulanciers n'effectuent aucune manœuvre de réanimation.

Le décès de M. ██████ est constaté un peu plus tard, à distance, par un médecin de l'Unité de coordination clinique des services préhospitaliers d'urgence (UCCSPU), en collaboration spéciale avec une personne responsable des services préhospitaliers d'urgences du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie.

### EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

En raison de l'important risque de contamination biochimique, aucun examen n'a pu être effectué, ni prélèvement de liquides biologiques.

## ANALYSE

Les archives médicales consultées ne m'ont pas permis de mettre en évidence quelques antécédents qui soient pertinents avec le décès.

Le rapport provenant du module technologique de la SQ est à l'effet que deux documents concernant le suicide ont été trouvés sur l'ordinateur de M. [REDACTED]. Les documents extraits contiennent beaucoup d'information concernant le suicide par inhalation d'un gaz toxique, obtenu par réaction chimique. Ces documents ont été consultés le 9 janvier 2022 à 11 h 30 et 11 h 31. Quant au cellulaire, il est indiqué dans le rapport qu'il n'a pas pu être analysé et qu'il y a un délai de 25 ans afin de trouver le code à six chiffres. L'obtention du registre téléphonique auprès du distributeur n'a pas permis d'obtenir d'information additionnelle éclairante.

Le temps d'exposition à ce gaz, de même que sa concentration, fait fortement varier le niveau de toxicité associé. Le lieu, les vêtements et même le corps de la personne exposée au gaz deviennent contaminés. Dans la situation de M. [REDACTED] comme il n'était pas possible de déterminer le niveau de contamination, des mesures d'une grande précaution ont été déployées afin de protéger la santé et la vie de tous les intervenants. Dans ce contexte, il a été déterminé qu'il y avait lieu de renoncer à effectuer un examen externe ainsi que le prélèvement de liquides biologiques.

Sur place, une odeur de soufre se dégageait du véhicule. Lors de leur intervention, les pompiers ont sécurisé les lieux, notamment en sortant les produits utilisés du véhicule. Une compagnie spécialisée a récupéré les produits en question afin d'en disposer.

Les policiers n'ont observé aucune trace de violence et aucun élément permettant de suspecter l'intervention d'un tiers.

Selon les informations colligées dans les semaines précédant son décès, M. [REDACTED] n'a pas tenu de propos suicidaires. D'ailleurs, la journée du 9 janvier 2022 s'était déroulée sans particularité : il avait vaqué à ses occupations habituelles et soupé en famille.

Dans son véhicule, M. [REDACTED] a laissé une courte note dans laquelle, notamment, il s'excuse des soucis qu'il cause et de partir sans explication. L'investigation n'aura pas permis de déterminer ce pourquoi M. [REDACTED] un jeune homme de 22 ans, a posé un tel un geste. Je ne peux que réitérer au ministère de la Santé et des Services sociaux de poursuivre et d'intensifier ses démarches en lien avec la prévention du suicide.

On comprend donc que M. [REDACTED] a consulté des documents concernant le suicide le 9 janvier 2022, date à laquelle il a été vu pour la dernière fois (vers 21 h), et qu'il a été retrouvé le lendemain matin (10 janvier) décédé.

## CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] est décédé par inhalation de gaz toxique.

Il s'agit d'un suicide.

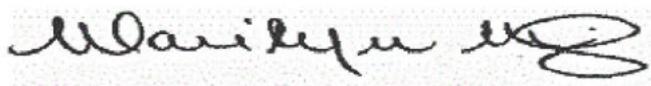
## RECOMMANDATION

Je recommande au ministère de la Santé et des Services sociaux de :

[R-1] Intensifier les efforts mis en place en lien avec les moyens et actions pour la prévention du suicide, spécialement auprès des jeunes hommes.

---

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 8 juillet 2024.



Me Marilyn Morin, coroner